
Décret n° 2-00-967 du 1^{er} rejeb 1422 (19 septembre 2001) modifiant et complétant le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics, tel que modifié par le décret n° 2-98-536 du 25 ramadan 1419 (13 janvier 1999) ;

Sur proposition du ministre de l'équipement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 17 jounada II 1422 (6 septembre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 5 (paragraphe c) du décret susvisé n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 5. –

« c. – d'étudier les demandes de qualification et de classification et de réexamen du certificat de qualification et de classification présentées par les entreprises ou émanant du ministre de l'équipement. »

ART. 2. – Les dispositions des articles 11 et 18 du décret précité n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 11. –

« a) Le certificat de qualification et de classification délivré est valable pour une période de trois ans.

« Toutefois, il peut faire l'objet d'un réexamen par la commission de qualification et de classification à la demande :

« – de toute entreprise, pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation et ce dans les formes prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ;

« – du ministre de l'équipement, pour le réexamen du certificat de qualification et de classification d'une entreprise donnée.

« b) La demande de réexamen de certificat de qualification et de classification émanant du ministre de l'équipement doit être motivée et peut avoir lieu :

« – lorsqu'une réduction est constatée dans l'effectif de l'encadrement minimum exigé de l'entreprise qualifiée et classée ou dans ses moyens de production ;

« – lorsque deux marchés au moins de l'entreprise qualifiée et classée ont fait l'objet de résiliation, au tort de celle-ci, au cours d'une année.

« A l'issue de l'examen de ladite demande par la commission de qualification et de classification, cette dernière peut proposer au ministre de l'équipement :

« – soit un déclassement de l'entreprise à la classe immédiatement inférieure dans l'activité concernée et ce dans le cas de résiliation au tort de l'entreprise de deux marchés au cours d'une année ;

« – soit un déclassement à la classe correspondant à l'encadrement minimum dont dispose l'entreprise et à ses moyens de production.

« La décision de déclassement donne lieu à l'établissement d'un nouveau certificat qui sera notifié à l'entreprise concernée.

« c) Toute entreprise, qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré, est tenue de retourner celui-ci au secrétariat permanent de la commission. Dans ce cas, le ministre de l'équipement procède au retrait du certificat de qualification et de classification initialement accordé. »

« Article 18. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas :

« – aux marchés dont le montant est inférieur aux seuils fixés par arrêté du ministre concerné ;

« – aux entreprises installées hors du Maroc. »

ART. 3. – Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1^{er} rejev 1422 (19 septembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.